

GE_GERICHTE ATA/757/2010 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_757_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/757/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/757/2010 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 LGL). Le loyer pris en considération s'entend sans les charges.

E. 3

Selon l'art. 39A al. 3 LGL, le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

En application de l'art. 22 al. 1 let. a RGL, l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénient majeur pour eux.

L'allocation peut être refusée d'une part, si le locataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches suffisantes afin de trouver un appartement mieux adapté à sa situation financière et d'autre part, s'il a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux (ATA/309/2005 du 5 avril 2005). Le fait de quitter un logement pour emménager dans un autre au loyer plus élevé doit être assimilé au défaut de se conformer à l'obligation de réaliser un échange avec un appartement moins onéreux (ATA/705/2005 du 7 juin 2005).

E. 4

Le locataire doit démontrer qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010 et jurisprudence citée).

Constituent des inconvénients majeurs au sens de la jurisprudence du tribunal de céans, notamment l'insalubrité du logement, le lourd handicap d'un enfant, la cohabitation avec un ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio le lit spécial que requiert l'état de

- 5/6 - A/851/2010 santé d'un locataire (ATA/611/2010 et ATA/542/2010 précités et jurisprudence citée).

E. 5

Les recourants motivent leur besoin d'emménager dans un appartement plus grand et plus cher par la difficulté de faire cohabiter dans leur ancien appartement les six enfants qui vivent avec eux à la suite de la naissance du dernier. Ils omettent de prendre en considération qu'ils ont présenté le 6 novembre 2009 à la DLO une demande d'allocation faisant état d'une cohabitation avec leurs seuls cinq derniers enfants. Cela correspondait d'ailleurs à la réalité puisqu'ils ont expliqué dans leur recours que leur fils aîné avait trouvé dès le mois de décembre 2009 un logement à l'extérieur. De fait, ils ont déménagé d'un appartement de six pièces moins onéreux dans un appartement du même nombre de pièces, certes plus grand, mais plus cher, au moment-même où ils étaient moins nombreux qu'auparavant à partager la même demeure. Le déménagement était donc lié à des motifs de convenance personnelle sans être motivé par l'existence d'inconvénients majeurs au sens de la jurisprudence précitée. C'est dès lors à juste titre que l'allocation logement leur a été refusée par l'OLO.

E. 6

Le recours sera rejeté. Les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.